Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple, le 21 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEOPETROL SA

LIEUDIT LE NOYER DES CHAMPARTS
77115 BLANDY

Références : E1221321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement GEOPETROL SA implanté LIEUDIT LE NOYER DES CHAMPARTS 77115 BLANDY. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Géopétrol a déposé le 25 février 2021 un dossier de porter à connaissance informant l'inspection des installations classées du déclassement du site. Le site Seveso Seuil Bas soumis au régime d'autorisation devient, suite à ces changements, soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'inspection du 24 mai 2022 a été menée dans le cadre de l'instruction de cette cessation partielle d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOPETROL SA
- LIEUDIT LE NOYER DES CHAMPARTS 77115 BLANDY
- Code AIOT dans GUN : 0006500108
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'activité du site est dédiée au traitement de la production extraite des champs pétrolifères de la concession de Saint-Germain-Laxis. Le pétrole brut issu des puits est acheminé par canalisations depuis les clusters. Le dépôt est également approvisionné par camions-citernes.

Suite aux aménagement réalisés en 2021, les anciens bacs de stockage de pétrole brut ont été

démantelés. Le dépôt de Blandy-les-Tours dispose d'un nouveau bac de stockage de pétrole brut d'une capacité totale de 38 m^3 (TA 0001) limitée à 31,8 m^3. L'eau de gisement issue du séparateur est injectée dans le gisement via le puits injecteur SGA2. Le pétrole brut sortant du séparateur est stocké dans le bac TA 001 puis chargé par les pompes des camions citernes pour être expédié.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 86 DAGR 2 IC 094 du 30 juin 1986, ainsi que d'un courrier préfectoral n° E/16-1181 du 26 mai 2016 entérinant la diminution du stockage autorisé de pétrole brut de la plateforme à 493 tonnes, soit 580 m^3. La cessation partielle d'activité du site abaissant les quantités de pétrole brut à 31,8 m^3 n'a pas encore été actée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la cessation partielle d'activité,
- la situation administrative du site et l'état des stocks,
- certains points de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 concernant les règles d'implantation, les installations électriques, la rétention des aires et locaux de travail, l'étiquetage des produits, les moyens de secours contre l'incendie, les consignes d'exploitation, les dispositifs de sécurité et l'aire de dépotage/remplissage/distribution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 19/12/2022, article Annexe I - 3.5	/	Lettre de suite préfectorale
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 2.7	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 4.8	/	Lettre de suite préfectorale
Réservoirs et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 4.10.1	/	Lettre de suite préfectorale
Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 5.10	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation partielle	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 30/06/1986, article 1.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Lettre du 26/05/2016	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 2.1	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 2.9	/	Sans objet
Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 4.9.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GEOPETROL à Blandy-Les-Tours est globalement correctement exploité. Néanmoins, certains points méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant, afin d'obtenir une conformité complète au regard de la réglementation environnementale.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle

Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : L'exploitant a transmis le 25 février 2021 un porter à connaissance relatif à une cessation partielle d'activités. En vue du changement de process, de nouveaux équipements ont été installés et les deux bacs de stockage T101 et T102 ont été démantelés et évacués entre juin et septembre 2021.

Les produits dangereux ont été évacués dans des filières adaptés et les BSD ont été fournis par l'exploitant par courrier du 26 octobre 2021. En revanche, ce dernier n'a pas été en mesure de fournir les certificats de dégazage des deux bacs de stockage ; l'un était inutilisé et à ciel ouvert depuis 2001 et l'autre a été immédiatement démantelé après vidange et dégazage. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant l'importance de ces certificats afin de garantir la sécurité sur site. Les bacs ayant été démantelés et évacués, ces certificats ne sont plus indispensables. Les risques d'incendie et d'explosion au niveau des bacs de stockage ont été supprimés puisque ces derniers ont été démantelés et évacués. De manières générale, les risques de l'installation ont été réduits grâce à la diminution de la quantité de pétrole sur site n'excédant pas 31,08 m^3.

Le site est clôturé sur tout son périmètre et dispose d'une barrière fermée en dehors des heures ouvrées. Des caméras de surveillance seront mises en place prochainement.
Concernant une éventuelle pollution des sols, les bacs de stockage T101 et T102 n'ont, a priori, jamais été source de fuite d'hydrocarbure. En revanche, en décembre 2020, une fuite sur une canalisation du poste de chargement a été diagnostiquée. Une campagne de sondages et d'analyses des sols, a permis de conclure que les sols présentaient des traces d'hydrocarbures dont les concentrations étaient globalement faibles et inférieures à la valeur d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). La zone de contamination identifiée n'a pas atteint la localisation des bacs de stockage. L'exploitant a procédé à l'excavation et à l'élimination en filière de traitement agréée des fluides et terres souillées. La zone impactée a donc été dépolluée. Par ailleurs, un réseau piézométrique et un suivi environnemental ont été mis en place pour surveiller une éventuelle contamination des eaux souterraines.

Suite à une demande de compléments du 9 mai 2022, l'exploitant a transmis les derniers rapports d'analyses des eaux pluviales du 17/05/2022 et souterraines issues des piézomètres du site du 23/03/2022. Ces derniers présentent des résultats conformes à la réglementation. En revanche, l'organisme ayant réalisé le diagnostic des eaux souterraines recommande la réalisation, a minima, de deux campagnes de prélèvements complémentaires dans des conditions hydrogéologiques différentes de la première (basses eaux et hautes eaux). Celles-ci permettront d'effectuer un suivi du sens d'écoulement des eaux souterraines et d'affirmer ou non l'absence d'impact dans les eaux

suite au déversement accidentel d'hydrocarbures de décembre 2020.
Observations : → En conclusion de ces constats, l'exploitant réalisera deux campagnes de prélèvement d'eaux souterraines complémentaires dans des conditions hydrogéologiques différentes de la première et transmettra, à l'inspection des installations classées, les rapports dès réception. Ces campagnes identifieront le sens d'écoulement des eaux souterraines. Dans le cas où Pz4 serait systématiquement en position amont, un nouveau piézomètre devra probablement être positionné afin d'évaluer la qualité chimique des eaux en aval hydraulique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/1986, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : [...] Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Dans le dossier de porter à connaissance du 25 février 2021, l'exploitant a indiqué son souhait de remplacer les installations présentes sur le site de Blandy-Les-Tours par des installations mieux adaptées à son nouveau process d'exploitation dont les volumes d'hydrocarbures seraient significativement réduits. Ces changements, d'ores et déjà mis en place sur le site, permettent le déclassement de ce dernier, le faisant passer du statut Seveso Seuil Bas soumis au régime d'autorisation au régime de la déclaration soumis à contrôle périodique pour la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Ce déclassement des activités du site est actuellement en cours d'instruction. L'exploitant a affirmé que ces modifications contribuaient à réduire significativement les risques et zones d'effets évalués avant ces aménagements. Aucune note de calculs et modélisation des nouveaux effets n'a été fournie par l'exploitant. Ce dernier s'est engagé à les fournir prochainement, l'instruction du déclassement est suspendue en attendant la réception de ces éléments.
Observations : → L'exploitant transmettra les modélisations permettant d'apprécier les nouveaux risques de son installations suite aux aménagements réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 26/05/2016
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis rubriques 4XXX
Prescription contrôlée : Tableau de classement ICPE du site acté par courrier du 26 mai 2016 accordant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4XXX au site GEOPETROL à Blandy-Les-Tours.
Constats : L'exploitant a fourni un état des produits chimiques stockés sur site. Les emplacements de ces derniers sont également précisés. Le volume de pétrole brut, en constante évolution, a été vérifié en salle de contrôle à l'instant t. De manière générale, les quantités des produits stockés sur site sont du même ordre de grandeur que les quantités déclarées dans le porter à connaissance du 25 février 2021 et donc inférieures aux quantités autorisées par le courrier du 26 mai 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2022, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks des liquides inflammables présents sur site (voir constat du point de contrôle précédent). L'inspection des installations classées a constaté que le plan général des stockages n'était pas à jour. → En conclusion de ce constat, l'exploitant procédera à la mise à jour de son plan général des stockages. Il fera de même pour les emplacements des produits chimiques renseignés dans son état des stocks, suite aux aménagements réalisés en 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : b) [...] La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré deux heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. [...] d) Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. [...]
Constats : Les parois de l'appareil de distribution sont bien situées à une distance supérieure à 5 mètres de la voie publique et des limites de l'établissement. Les rejets de l'appareil de distribution sont canalisés afin d'être rejetés en un unique point : au niveau des évents situés à l'Ouest du site. La distance séparant ces évents du réservoir d'hydrocarbures est d'environ 80 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...] Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). b) Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des installations électriques du 7 décembre 2021 et de vérification de la conformité ATEX des matériels électriques du 8 février 2022 et du 30 novembre 2021. Post-inspection, il a transmis un bon d'intervention de la société TCPI permettant de lever les observations des rapports du 7 décembre 2021 et 8 février 2022, exceptée l'observation n°6 de ce dernier. Les observations du rapport du 30 novembre 2021 ont été levées par l'exploitant lui-même et la société TCPI comme l'atteste le bon d'intervention transmis post-inspection. L'installation électrique dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence visible et facilement accessible. Les zones ATEX ne présentent pas de matériel non strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et donc non ATEX. → En conclusion de ces constats, l'exploitant transmettra un justificatif permettant de lever l'observation n°6 du rapport de vérification de la conformité ATEX des matériels électriques du 8 février 2022 pour laquelle des discussions avec TCPI sont toujours en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : Les sols susceptibles de faire l'objet de pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des butées permettent de maintenir les matières épandues ou les eaux polluées afin qu'elles ne se répandent pas à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des FDS des produits qu'il stocke sur son réseau mais également sous format papier en salle de contrôle. Les produits chimiques rencontrés lors de l'inspection étaient bien étiquetés.
Observations : → L'exploitant veillera à ce que les FDS disponibles en salle de contrôle correspondent aux dernières versions mises à jour et fournies par le fabricant. Il vérifiera également que ces FDS soient celles des produits en stock ou susceptibles de l'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
- un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la catégorie B.

Ce type de dispositifs est également obligatoire pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :
- présence des moyens de secours contre l'incendie énumérés dans le présent 4.2 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : L'installation dispose d'un système d'alarme incendie et d'un détecteur de flamme. Un

SMS est envoyé sur le téléphone des opérateurs par report d'alarme en cas d'activation de celle-ci. Un bouton d'arrêt d'urgence est présent au niveau du poste de chargement/déchargement. Il n'existe pas de dispositif permettant à tout instant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident puisqu'aucun tiers ne peut accéder au site. Sur l'aire de chargement/déchargement sont présents des extincteurs, des produits absorbants abrités par un couvercle ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en ouvre et une couverture spéciale antifeu. L'aire de déchargement ne dispose pas de dispositif automatique d'extinction, obligatoire pour les installations de remplissage de la catégorie B. Les dispositifs de secours sont vérifiés périodiquement : tous les ans pour les extincteurs comme il l'a été constaté dans le registre de sécurité, tous les trimestres pour la réalisation de tests des dispositifs (pompes et arrêt d'urgence notamment). De manière générale, il existe un plan de surveillance et de maintenance des dispositifs ainsi qu'un fichier de suivi. Les opérateurs reçoivent des notifications automatiques leur indiquant les vérifications et entretiens à réaliser selon un échéancier. En cas d'incendie, l'évacuation rapide des véhicules est possible. → En conclusion de ce constat, l'exploitant installera un dispositif automatique d'extinction au niveau de son installation de distribution. Il fournira les documents attestant de sa mise en place. Dans le cas où sa mise en place serait économiquement et techniquement impossible pour l'exploitant, ce dernier adressera une demande de dérogation à cette prescription assortie de propositions de mesures compensatoires à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation écrites. Les modes opératoires ne sont pas présents au poste de chargement/déchargement. → En conclusion de ces constats, l'exploitant rédigera des consignes d'exploitation relative à l'exploitation de ses installations. Ces consignes incluront, en particulier : - le(s) mode(s) opératoire(s) spécifiant les actions à mener au niveau du poste de chargement/déchargement et visant notamment à s'assurer du bon raccordement du tuyau avant de débuter le déchargement du réservoir de stockage. Ces modes opératoires sont à afficher au niveau du poste de chargement; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs). Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles. [...]
Constats : Un bouton "homme mort" sur lequel un opérateur doit appuyer toutes les 5 minutes permet l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte. Un dispositif de sécurité présent au niveau du camion citerne permet d'interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lors de l'atteinte du niveau maximal d'utilisation. Avant dépotage de liquides inflammables, les camions-citernes sont mis à la terre. Cette installation n'est pas concernée par la réglementation sur la récupération de vapeurs. Aucun réservoir mobile de pétrole brut n'est présent sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réservoirs et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 4.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs et tuyauteries
Prescription contrôlée : [...] b) [...] Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. Ces liaisons comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au point 4.9 de la présente annexe. Elles peuvent également être commandées manuellement. Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).
Constats : Les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont aériennes et non enterrées. Ces dernières sont, en revanche, disposées de sorte à être protégées des chocs d'un camion. → En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra une demande de dérogation à cette prescription à Monsieur le Préfet de Seine et Marne justifiant son incapacité technique et financière à disposer de tuyauteries enterrées. Il justifiera également les mesures mises en œuvre afin de garantir l'absence d'éventuels chocs pouvant fragiliser ces tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I - 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution
Prescription contrôlée : a) [...] Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateaux-citernes, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des fiches de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur. b) [...]
Constats : L'aire de dépotage et de remplissage est étanche aux produits susceptibles de s'y répandre. Une réserve de sable couverte est disponible sur cette aire, visible, facilement accessible et disposant de moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Les liquides collectés sont traités par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. L'exploitant a transmis, post-inspection, une note de calculs justifiant que le décanteur-séparateur était dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela est nécessaire mais n'est pas nettoyé au minimum une fois par an. Une attestation de conformité du décanteur-séparateur a été fournie post-inspection. → En conclusion de ce constat, l'exploitant procédera a un nettoyage a minima une fois par an de son décanteur-séparateur par une société habilitée et aussi souvent que cela est nécessaire. Ce nettoyage se fera selon les modalités décrites dans l'article 5.10.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale